

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.428 du 22 mai 2012

G./A.204.807/VI-19.584

En cause : **BAURIN** Eliane,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 mai 2012, Eliane BAURIN sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision datée du 4 mai 2012 prise en vertu de l'article 157bis, quater et quinquies de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 - fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, [...]-, qui dispose : «Madame Eliane BAURIN, Préfète des études à l'AR "Robert Gruslin" de Rochefort, est suspendue préventivement de ses fonctions »".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 mai 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 mai 2012 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Mes Frédéric VANCROMBREUCQ et Diego GUTIERREZ CACERES, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La requérante, qui a été admise au stage le 1^{er} janvier 2011, exerce les fonctions de préfète de l'athénée royal "Robert GRUSLIN" à Rochefort-Jemelle.

A la suite de courriers dénonçant, à différents égards, un mauvais exercice de ses fonctions par la requérante, un rapport d'enquête est déposé le 30 mars 2012, après audition de la requérante le 27 mars 2012. Parmi les griefs qui lui sont adressés, certains portent sur la gestion financière des "projets Comenius".

Le 12 avril 2012, la partie adverse adopte une mesure d'écartement sur-le-champ de la requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, qui est rejeté par un arrêt n° 219.155 du 3 mai 2012.

Le 23 avril 2012, la partie adverse entend la requérante dans le cadre d'une procédure relative à l'adoption d'une mesure de suspension préventive.

Le 4 mai 2012, la partie adverse décide de suspendre préventivement la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Arguments des parties

La requérante soutient qu'une mesure de suspension préventive expose en soi celui qui en fait l'objet à un risque de préjudice grave difficilement réparable. Elle se prévaut d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat et indique qu'une telle mesure stigmatise l'enseignant suspendu.

Elle ajoute que cette stigmatisation ne pourrait être effacée par un arrêt d'annulation et qu'il en est "d'autant plus ainsi que le milieu sociologique de l'enseignement est par essence un milieu fermé et particulier où parents et enseignants se connaissent tout particulièrement et où les nouvelles circulent vite".

La requérante fait valoir que l'acte attaqué porte atteinte à son honneur et à sa réputation.

Elle précise que "[son] écartement sur-le-champ [...] et à présent, sa suspension préventive, sont de nature à susciter un sentiment de victoire auprès des membres du front commun syndical, et donne également, aux yeux des élèves et parents d'élèves, le sentiment que la requérante a été désavouée par la Communauté française".

La requérante expose que la "mesure attaquée jette d'autant plus le discrédit sur la requérante que la «tourmente» dans laquelle celle-ci se trouvait déjà avant l'adoption de l'acte attaqué a fait l'objet d'une grande publicité pour ne pas parler d'un véritable tapage médiatique dans la presse locale et nationale".

La requérante soutient également que :

" Monsieur Gérard LUPCIN, préfet des études ayant été désigné faisant fonction, a pris la liberté d'adresser aux parents d'élèves une correspondance de laquelle il ressort que la suspension de la requérante – qui n'était alors qu'écartée sur-le-champ – permettra aux enseignants de retravailler dans un climat serein et aux élèves d'entamer la dernière ligne droite de l'année scolaire dans de bonnes conditions.

Ce courrier comporte la mention «à remettre signé à votre directeur de classe», de sorte qu'il a dans un premier temps été distribué à chacun des élèves de l'établissement pour qu'ensuite ceux-ci le porte à la connaissance de leurs parents.

Si les motifs eux-mêmes de la décision attaquée ne semblent pas avoir été dévoilés par l'acte querellé, ce courrier indique clairement que la manière dont la requérante s'acquittait de ses fonctions ne permettait pas aux élèves de progresser dans de bonnes conditions.

Il est donc de nature à faire naître, dans l'esprit des parents d'élèves, le sentiment que cette mesure est le fruit des revendications faites par le front commun syndical et par conséquent, des griefs que celui-ci imputait à la requérante."

La requérante expose que :

- " Si [la motivation pour laquelle le Conseil d'Etat a rejeté son recours, par son arrêt n°219.155 du 3 mai 2012,] peut se comprendre pour une mesure d'écartement sur-le-champ-dont la durée est limitée à vingt jours maximum- , et qui dès lors, de par sa durée limitée, est moins susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation du membre du personnel qui en fait l'objet –quod non-. En revanche, tel n'est pas le cas pour une mesure [de] suspension préventive confirmant une mesure d'écartement sur-le-champ.

En effet, la mesure d'écartement sur-le-champ ne peut être adoptée que dans l'hypothèse de la constatation d'un flagrant délit ou lorsque des éléments probants permettant d'établir la commission d'une faute grave ont été constatés.

De sorte que la suspension préventive confirmant une mesure d'écartement sur-le-champ, et par conséquent, la présence d'indices sérieux, est de nature à renforcer l'atteinte à l'honneur, à la réputation et à l'image de l'agent qui en fait l'objet et constitue, dès lors, in se un risque de préjudice grave qui est difficilement réparable par les éventuels effets d'un arrêt d'annulation.

Par ailleurs, cette mesure est prise pour une période de trois mois.

Ainsi, en l'espèce, l'écartement prolongé de la requérante de ses fonctions, associé au caractère conflictuel de la situation susmentionnée dans laquelle la mesure querellée a été adoptée, est de nature à accroître les suspicions et rumeurs pesant à son encontre".

La partie adverse répond que :

- " les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa requête ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Ainsi, on observera que, de manière générale, la requérante n'étaye aucunement ces affirmations. Elle ne fait valoir aucun élément de fait, propre à sa situation, de nature à démontrer l'existence d'un risque de préjudice moral dans son chef. Tout au plus cette dernière se contente-t-elle d'affirmer que l'acte attaqué est, in se, de nature à lui causer un risque de préjudice grave et difficilement réparable et de renvoyer pour le surplus à la jurisprudence de votre Conseil."

Elle ajoute que :

- " il n'est pas permis, contrairement à ce que soutient la requérante, de prendre en considération les circonstances de faits qui ont entouré l'édiction et la mise en œuvre de la mesure d'écartement sur-le-champ, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par elle devant trouver sa cause unique dans l'exécution de l'acte attaqué".

La partie adverse fait valoir que :

- " l'atteinte à l'honneur et à la réputation dont fait état la requérante trouve bien d'avantage sa source dans les faits qui ont précédé l'acte attaqué, et qui sont indépendants de celui-ci, et dans les déclarations des membres de son personnel

enseignant à son égard, déclarations qui ont largement été relayées dans la presse nationale et locale.

On remarquera, d'ailleurs, comme la requérante le fait observer elle-même, qu'aucun article de presse ne fait état des raisons qui ont motivé la suspension de la requérante.

La requérante n'est, par conséquent, pas recevable à soutenir que la décision attaquée est d'autant plus susceptible de jeter le discrédit sur sa personne, que la «tourmente» dans laquelle elle se trouve a fait l'objet d'un véritable tapage médiatique dans la presse locale et nationale.

[...]

S'il n'est pas contesté, ensuite, que la fonction de préfet a un caractère public et que dès lors, la cessation de cette fonction est immédiatement connu de tous, élèves, membres du personnel enseignant et administratif, parents d'élèves ou autres, et risque, à ce titre, de produire des effets sur la réputation du préfet, on observera toutefois qu'en l'espèce, ce risque s'est déjà réalisé à l'occasion de l'écartement sur-le-champ de la requérante.

Force est, en effet, de constater qu'aux yeux des parents d'élèves et du corps professoral, l'écartement de la requérante de son établissement scolaire a été décidé en date du 12 avril 2012, date de l'exécution de la mesure d'écartement sur-le-champ. Ces derniers ignorent l'existence même de l'acte attaqué, de sorte que, pour eux, le «sentiment que la requérante a été désavouée par la Communauté française» est né le jour où la mesure d'écartement sur-le-champ a été prononcée à son égard. Il en va, d'ailleurs, de même du «sentiment de victoire auprès des membres du font commun syndical».

L'atteinte à l'honneur et à la réputation que la requérante prétend tirer de l'exécution de l'acte attaqué trouve donc, en réalité, sa cause dans l'exécution de la mesure d'écartement sur-le-champ.

Un même raisonnement vaut, par ailleurs, s'agissant du courrier de Monsieur G. LUPCIN qui, outre qu'il ne fait nulle part mention des griefs fondant l'acte attaqué et qu'il ne constitue, d'ailleurs, rien d'autre qu'un engagement du nouveau préfet de se départir des tensions qui affectaient autrefois l'établissement scolaire, informe seulement les parents d'élèves du fait que la requérante a été suspendue administrativement.

Ce courrier, qui est daté du 17 avril 2011, se rapporte à la mesure d'écartement sur-le-champ du 12 avril 2012, l'acte attaqué ayant été adopté en date du 4 mai 2012, de sorte que cet élément n'est pas de nature à démontrer, contrairement à ce que soutient la requérante, que l'acte attaqué a fait l'objet d'une publicité au sein de l'établissement.

De ce qui précède, il y a donc lieu de conclure que le préjudice moral dont fait état la requérante trouve bien sa source dans les faits qui ont précédés l'acte attaqué et non dans l'exécution de l'acte attaqué lui-même.

[...]

Il y a donc lieu de conclure, conformément à la jurisprudence précitée, que l'acte attaqué, en ce qu'il est motivé uniquement au regard de l'intérêt de l'enseignement et du bon déroulement de l'enquête et qu'il ne préjuge en rien de la présomption d'innocence dont bénéficie toujours à ce stade la requérante, ne cause pas grief à cette dernière."

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

La requérante ne peut se limiter à soutenir que la mesure litigieuse lui causerait en soi un préjudice grave difficilement réparable. Il lui appartient de démontrer concrètement que la décision contestée est de nature à lui causer un tel préjudice.

Or, la requérante n'établit pas que l'acte attaqué ait reçu une quelconque publicité, ni dès lors que les organisations syndicales, les enseignants, les élèves ou leurs parents en auraient connaissance. Dès lors, il apparaît, *prima facie*, que, pour ces personnes, le fait que la requérante n'exerce pas temporairement ses fonctions, résulte exclusivement de la mesure d'écartement sur-le-champ au sujet de laquelle le Conseil d'Etat a jugé, par son arrêt n° 219.155 du 3 mai 2012, qu'elle ne causait pas à la requérante de préjudice grave difficilement réparable.

Dans le courrier qu'il a adressé aux élèves et à leurs parents, Gérard LUPCIN n'a pu divulguer l'existence de la décision entreprise puisque, comme le relève la requérante, l'acte attaqué n'avait pas encore été adopté.

Par ailleurs, le fait que l'acte attaqué prolonge la mesure d'écartement sur-le-champ n'est pas davantage de nature à établir le préjudice allégué par la requérante dès lors qu'elle n'établit pas que quiconque aurait connaissance de la décision entreprise.

La requérante ne démontre donc pas concrètement que l'acte attaqué lui causerait le préjudice qu'elle invoque.

Une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux mai deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Frédéric QUINTIN,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Frédéric QUINTIN.

Yves HOUYET.